

JEAN-PAUL ROSS, JULIEN ROSS, ETIENNE ROSS, REGINALD ROSS, GERARD ROSS, MARTIN LABBE (Appellants) v. THE QUEEN (Respondent)

[Indexed as: **R. v. Ross**]

Quebec Superior Court (Criminal Jurisdiction), Landry J.C.S., November 14, 1988

J.-C. Dufour, for the appellants

R. Tremblay, for the respondent Crown

The six accused in this case, all status Indians, were charged with various hunting infractions under the Quebec *Wildlife Act*, L.R.Q. 1981, c.C-61 (now the *Conservation and Development of Wildlife Act*, R.S.Q., c.C-61.1) and regulations thereunder. All of the accused were convicted of all the charges at trial and appealed by way of trial de novo. All the accused admitted commission of the offences but argued that their activities fell within their aboriginal right to hunt and were recognized by the *Royal Proclamation of 1763* and were protected by s.35 of the *Constitution Act, 1982*. Further, they argued that provincial legislation had no application to them while they exercised their constitutionally protected aboriginal rights. Some of the accused also argued that they were hunting under permission of their chiefs, such permission made possible under authority of a 1970 letter of agreement between the Quebec Minister for Tourism, Hunting and Fisheries and the Quebec Indian Association.

Held: Appeals dismissed.

1. There are two conflicting theories as to whether the *Royal Proclamation of 1763* applies within the boundaries of Quebec of 1763.
2. The rights recognized by the Royal Proclamation are usufructuary in nature and include the right to hunt and fish for food.
3. However, even if the rights of the accused are recognized under the Royal Proclamation those rights are subject to provincial laws of general application pursuant to s.88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c.I-6.
4. Section 35 of the *Constitution Act* only protects existing rights and ensures that aboriginal rights can not be revoked. It does not mean that such rights can not be regulated.
5. The Minister of Tourism had no legal authority to enter into the letter of agreement and Therefore no rights can be based on it.

* * * * *

LANDRY J.C.S.: Par voie d'appel de novo selon les dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires*, 1. Loi sur les poursuites sommaires, L.R.Q., c.P-15. les appelants se pourvoient devant la Cour supérieure suite aux jugements de culpabilité prononcés contre eux en première instance.

Ces causes on été entendues le même jour et malgré certaines particularités quant aux faits, elles soulèvent les mêmes points de droit, de sorte que la présente décision disposera de tous les dossiers.

Les plaintes portées contre les appelants sont pour des infractions à la *Loi sur la conservation de la faune* 2 Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q. c.C-61 devenue en 1984 la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. c.C-61.1. et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

L'appelant Martin Labbé, un Indien de la Réserve de Betsiamites, a été reconnu coupable le 9 octobre 1985 par monsieur le juge Marc Choquette des infraction suivantes:

Le ou vers le 10 octobre 1983, a chassé le castor pendant une période de l'année où la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par l'article 2, R.R.Q. 1981, c.C-61, r.23; commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Le ou vers le 10 octobre 1983, a chassé les animaux à fourrure en utilisant un engin de

chasse prohibé; contrairement à l'article 8 R.R.Q. 1981, c.C-61, r.36.

Pour leur part, Réginald Ross, Etienne Ross, Julien Ross et Gérard Ross des Indiens membres de la bande Les Escoumins, ont été condamnés par monsieur le juge Denys Dionne, le 4 juin 1985, pour des plaintes indentiques:

Le ou vers le 19 janvier 1984, a chassé le gros gibier (orignal) dans ses ravages; venant ainsi en contravention à l'article 32 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Le ou vers le 19 janvier 1984, a chassé le gros gibier (orignal) pendant une période de l'année où la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par R.R.Q. 1981, c.C-61, r.22; commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Enfin, Jean-Paul Ross, aussi un Indien membre de la Réserve Les Escoumins, se pourvoit en appel du verdict de culpabilité prononcé contre lui par monsieur le juge Marc Dufour, le 6 août 1986, suite à l'accusation suivante:

Le ou vers le 9 septembre 1984, a accédé dans cette Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) sans avoir payé le tarif d'accès requis; contrairement à l'article 5 du Décret 426-82 modifié par les Décrets 2016-83 et 1283-84 (a. 171, L.R.Q. c.C-61. 1).

Objection Preliminare

Au nom des appelants, une requête en cassation de la dénonciation et de la sommation fut présentée par leur procureur pour le motif que mesdames Jeannine Gagnon et Mariette Bourassa, ayant agi comme juge de paix et reçu dans l'un ou l'autre des dossiers, les dénonciations et émis le sommations, étaient des fonctionnaires provinciales et, en conséquence, n'avaient pas les attributs d'un tribunal impartial et indépendant ou encore les qualités d'indépendance et d'impartialité d'un juge de paix sous l'empire de l'article 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En conséquence, elles ont agi sans droit et sans juridiction en recevant les dénonciations contre les appelants et en ordonnant l'émission de sommations contre eux.

Examinons les faits:

La preuve a révélé que mesdames Jeannine Gagnon et Mariette Bourassa ont été nommées juges de paix sur tout le Québec pour entre autres recevoir les de'nonciations et décerner les sommations. Avant d'entrer en fonction, elles prêtaient le serment suivant:

Je, . . . , jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée suivant la loi.

Je, . . . , jure que je remplirai exactement et fidèlement, au meilleur de ma capacité, la charge et les devoirs de juge de paix avec juridiction sur tout le Québec, pour:

..., recevoir les dénonciations, décerner les sommations,.....

Les arguments soulevés par le procureur des appelants sont en substance le mêmes que ceux soulevés dans d'autres cas à savoir que mesdames Gagnon et Bourassa étaient:

- 1) fonctionnalres provinciales;
- 2) dépendantes de supérieurs hiérarchiques;
- 3) susceptibles de mesures disciplinaires.

La jurisprudence est bien établie maintenant sur cette question d'indépendance et d'impartialité d'un juge de paix. Dans l'affaire *Valois c. Universal Spa Ltée*, 3 Valois c. Universal Spa Ltée, C.A.M. 500-10-000007-854. décision rendue le 11 décembre 1986 par notre Cour d'appel sous la plume de monsieur le juge Owens, on lit le passage suivant:

As opposed to their administrative dependance on their superiors in the provincial civil service there is a long tradition of judicial independence and impartiality on the part of justices of the peace. The oath of office whereby each justice swears that he will fulfill faithfully, impartially, and honestly to the best of his ability and knowledge all the duties of a justice of the peace should not be ignored.

Having considered the facts and the opposing arguments and judgments that have been submitted, I am of the opinion that a reasonable well-informed person would not believe that the justices of the peace in Quebec lack, as a class, the competency to carry out their designated duties. Their status as provincial civil servants does not deprive these justices of the peace of the essential attributes of independence and impartiality required in the exercise of their judicial powers. Consequently all informations received and summons issued by a justice of the peace, such as Breton of Quebec are not absolutely null.

En conséquence, l'objection soulevée par le procureur des appelants sur cette question d'impartialité et d'indépendance des juges de paix ayant reçu les dénonciations et émis les sommations, est rejetée.

Enfin, Me Dufour a prétendu que les juges de paix n'ont pas observé les dispositions des articles 13 et 15 de la *Loi sur les poursuites sommaires* qui exigeraient, selon lui, la présence physique du dénonciateur lors de la remise de la plainte. Sur ce point, la preuve au dossier ne permet pas au soussigné de conclure à l'absence physique du dénonciateur lors de la remise de la plainte et même s'il en était ainsi, je suis d'opinion que cette présence physique n'était pas nécessaire pour la simple et unique raison que le juge de paix peut émettre une sommation sur la simple lecture de la plainte qui lui est apportée.

Les Admissions

À l'audition, les parties ont déposé dans chaque dossier une liste d'admissions qui ont en commun de reconnaître que:

- 1) le lieu de l'infraction est situé hors de la réserve;
- 2) l'emplacement du litige est compris dans les limites géographiques du Gouvernement de Québec telles que définies dans la Proclamation royale du 7 octobre 1963;
⁴ Proclamation royale – 7 octobre 1763, S.R.Q. 1970, c.I-6.
- 3) chaque appelant est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens; ⁵ Loi sur les Indiens, S.R.Q. 1970, c.I-6
- 4) chacune des infractions reprochées aux appelants est admise.

Les Motifs d'Appel

Ces admissions ainsi que les prétentions des parties au présent litige situent le débat dans un contexte juridique où les motifs d'appel amènent le Tribunal à considérer l'étude des quatre questions suivantes:

- I. L'existence de droits ancestraux;
- II. Les droits ancestraux et l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*; ⁶ Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c.11.
- III. Application de la législation provinciale aux Indiens;
- IV. La défense basée sur une infraction dite de responsabilité stricte soit une défense de diligence raisonnable.

Relativement aux trois premiers points, le procureur des appelants plaide que, bénéficiant du droit ancestral de chasse, ils pouvaient, même en temps prohibé, chasser malgré la réglementation en vigueur adoptée en vertu de la Loi sur la conservation de la faune. Il soutient également que ce droit ancestral a été enchâssé dans la Constitution canadienne par l'article 35 et qu'en conséquence, la législation provinciale ne peut pas porter atteinte à ce droit.

La Couronne prétend plutôt que les appelants ne peuvent invoquer l'existence d'un droit ancestral de chasse, étant donné le lieu où est survenue chacune des infractions. Elle déclare en cela s'appuyer sur la doctrine et la jurisprudence du Québec qui ne reconnaissent aucun droit en faveur des Indiens à l'intérieur du territoire du Gouvernement de Québec de 1763, tel que défini à la Proclamation royale. Comme déjà relevé dans la liste des admissions, les parties se sont entendues pour dire que l'emplacement du litige est compris dans les limites géographiques du Gouvernement de Québec.

De plus, la Couronne plaide que la *Loi sur la conservation de la faune* est une loi provinciale d'application générale et qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, elle s'applique aux appelants.

Quant à la question des moyens de défense soulevés à l'encontre des infractions dites de responsabilité stricte, en l'espèce il conviendra d'en disposer suivant la preuve faite à l'audition, dans chaque cas.

I. L'Existence de Droits Ancestraux

A. Limitation Territoriale

Le droit ancestral des Indiens est celui qu'ils possèdent de temps immémorial et qui n'a pas été éteint ni restreint par le souverain. Les revendications de titres aborigènes reposent aussi sur l'histoire, les légendes, la politique et les obligations morales. *Sioui c. Procureur general de la province de Quebec*, J.E. 85-947 (C.S.); [1987] R.J.Q. 1722, [1987] 4 C.N.L.R. 118 (C.A.).

The fact that Aboriginal People were here first is at the core of the notion of aboriginal rights or aboriginal title. Building on this idea of original use and occupancy... in their text *Native Rights in Canada* (1972) P.A. Cumming and N.H. Mickenburg defined aboriginal rights as "these property rights which insure to aboriginal peoples by virtue of their occupation upon certain lands from time immemorial. 8 Elliott, D.W. "Aboriginal Title" dans *Aboriginal Peoples and the Law: Indian, Melis and Inuit Rights in Canada*, Bradford W. Morse ed. (Ottawa: Carleton University Press, 1985)48-121 at 48.

Ces deux définitions nous renseignent sur l'origine des droits ancestraux au titre indien ---- ces deux expressions sont souvent utilisées comme synonymes. Mais il faut référer à la Proclamation royale pour connaître la signification et l'étendue du droit des Indiens sur le territoire visé par ladite Proclamation afin de vérifier la prétention de la Couronne quant à l'application territoriale du droit ancestral. Voici l'extrait pertinent:

Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre intérêt et la sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasses, Nous déclarons par conséquent de l'avis de Notre Conseil privé, que c'est Notre Volonté et Notre plaisir et Nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale et de la Floride Occidentale, de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission. Nous enjoignons pour la même raison à tout gouverneur et à tout commandant en chef de toutes. Nos autres Colonies ou de Nos autres plantations en Amérique, de n'accorder présentement et jusqu'à ce que Nous ayons fait connaître Nos intentions futures, aucun permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà de la tête ou source de toutes les rivières qui vont de l'ouest et du nord-ouest se jeter dans l'océan Atlantique ni sur celles qui ont été ni cédées ni achetées par Nous, tel que susmentionné, et ont été réservées pour les tribus sauvages susdites ou quelques-unes d'entre elles.

Nous déclarons de plus que c'est Notre plaisir royal ainsi que Notre volonté de réserver pour le présent, sous Notre souveraineté, Notre protection et Notre autorité, pour l'usage desdits sauvages, toutes les terres et tous les territoires non compris dans les limites de Nos trois gouvernements ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ainsi que toutes les terres et tous les territoires situés à l'ouest des sources des rivières qui de l'ouest et du nord-ouest vont se jeter dans la mer. 9 Proclamation royale - 7 octobre 1763, S.C.R. 1970, App.II, No.1, p.123.

Au deuxième paragraphe, la Proclamation crée donc un "territoire indien" en réservant expressément sous l'autorité de la Couronne britannique pour l'usage des Indiens, toutes les terres et tous les territoires:

1. non compris dans les limites des trois gouvernements;
2. ni dans les limites du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson;
3. ainsi que ceux situés à l'ouest des sources des rivières qui, de l'ouest et du nord-ouest, vont se jeter dans la mer.

Par contre, on peut constater, à la lecture du premier paragraphe, que la Proclamation réserve d'autres terres aux Indiens, soit celles qui ont été ni concédées, ni achetées et ont été réservées pour eux comme territoires de chasse. Ce droit est conféré sans qu'il soit fait référence à la limite

des "trois gouvernements" comme il est précisé un peu plus loin dans le texte. Ce qui fait dire à certains que les territoires de chasse se retrouvent même à l'intérieur des limites des "colonies".

D'autre part, le territoire du "gouvernement de Québec" est décrit à l'article 1 de la Proclamation comme suit:

Le gouvernement de Québec, sera borné' sur la côte du Labrador par la rivière Saint-Jean et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin, traversant de ce dernier endroit, le fleuve Saint-Laurent et le lac Champlain par 45 degrés de latitude nord, pour longer les terres hautes qui séparent les rivières qui se déversent dans ledit fleuve Saint-Laurent de celles qui se jettent dans la mer, s'étendre ensuite le long de la côte nord de la baie de Chaleurs et de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'au cap Rozière, puis traverser de là l'embouchure du fleuve Saint-Laurent en passant par l'extrémité ouest de l'île d'Anticosti et se terminer ensuite à ladite rivière Saint-Jean. 10 Id.

S'appuyant sur l'interprétation donnée à ces textes, deux courants de pensée s'opposent quant à l'étendue du territoire sur lequel pourraient être invoqués des droits ancestraux.

Pour les tenants de la première thèse, le titre indien existerait uniquement à l'intérieur des limites du Gouvernement de Québec de 1763. A ce sujet, le professeur Henri Brun écrit qu'en ce qui concerne le territoire québécois dont l'intégration remonte au XVIII^{ème} siècle, un titre indien a donc existé, en vertu de la Proclamation royale de 1763, sur la partie de ce territoire située au nord de la mini-province de Québec créée en 1763. 11. Henri Brun, le territoire du Québec: six études juridiques (Québec: Presses de l'Université Laval, 1974) 33. Il devient évident pour cet auteur que le territoire de la "Colonie de Québec" ne correspond pas aux limites territoriales actuelles du Québec; c'était un "mini-Québec" comme le qualifie Me Brun.

Le *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec* en vient aussi à cette conclusion: 12 Québec, Rapport de la commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec. Le domaine indien: études juridiques, vol 4.3 (Président H. Dorion) (Québec: Éditeur officiel, 1971) 244.

Dès lors au Québec, les terres visées par la Proclamation royale de 1763, s'entendent des territoires situés à l'extérieur du gouvernement du Québec y délimité' mais excluant le territoire de la Baie d'Hudson.

Sur le plan judiciaire, il convient de citer deux décisions qui retiennent cette opinion quant aux frontières du "gouvernement de Québec".

Dans la cause *Procureur général de la province de Québec c. Dumont*, 13 Procureur général de la province de Québec c. Dumont (30 novembre 1977), Haute Cour 655-05-000330-76 (C.S.). le juge Maurice Jacques, siégeant alors à la Cour supérieure, était saisi d'une requête formulée en vertu de l'article 50 de la *Loi des terres et forêts* contre un Indien en possession d'une terre publique. Le seul moyen de défense proposé par l'intimé était qu'en sa qualité d'Indien, il pouvait occuper l'emplacement en vertu des droits reconnus aux Indiens par la Proclamation de 1763. Le juge rejeta cette défense en déclarant que:

La proclamation n'a reconnu en faveur des Indiens aucun droit particulier quelconque eu égard au territoire du gouvernement de Québec; aucune réserve quelconque n'a été faite. J'en conclus en conséquence que le droit des Indiens reconnus (sic) par la jurisprudence ne s'applique pas au territoire de Québec, tel que défini dans la proclamation. (p.8)

M. le juge Maurice Jacques, maintenant de la Cour d'appel, réitère cette prise de position lorsqu'il écrit récemment (le 8 septembre 1987) dans la cause *Sioui*, 14 *Sioui c. Procureur général de la province de Québec*, [1987] R.J.Q. 1722, [1987] 4 C.N.L.R. 118 (C.A.). à la page 3 [pp.138-39 C.N.L.R.]:

..... la Proclamation royale du 7 octobre 1763 (S.R.C. 1970, appendices) ne reconnaît aux autochtones aucun droit territorial quelconque à l'intérieur des limites du "Gouvernement de Québec"; ces droits n'étant reconnus qu'à l'extérieur de ces limites....

Cette interprétation . . . découle implicitement des arrêts *The King c. Bonhomme*, 38 D.L.R. 647, confirmé par 49 D.L.R. 690 et *A.-G. Québec c. A.-G. Canada*, [1921] 1 A.C. 401.

Dans le jugement rendu par la Cour supérieure au sujet de l'affaire *Sioui* précitée, le juge Gaston

Desjardins était saisi d'un appel de novo relativement à des infractions que les accusés avaient commises sur le territoire du Parc de la Jacques-Cartier. Ceux-ci, des Indiens, avaient abattu des arbres, aménagé des campings et des feux dans des endroits non désignés ni aménagés à cette fin. Ils n'ont pas nié les faits mais invoquent à leur défense que leur excursion avait pour but "d'apprendre aux enfants les usages indiens". Après une étude fort intéressante sur les droits ancestraux, le juge conclut qu'il existe "un droit ancestral usufructuaire en faveur des Indiens à l'extérieur du territoire du Gouvernement de Québec de 1763". Comme en l'espèce, le Parc de la Jacques-Cartier est situé dans les limites du "Gouvernement de Québec", il s'ensuit que les appelants ne pouvaient prétendre à aucun droit ancestral.

C'est la thèse que soutient la Couronne dans le présent débat afin de neutraliser la prétention des appelants qui affirment que l'existence de droits ancestraux les autoriserait à chasser en tout temps.

Par ailleurs, il est un autre courant de pensée qui étendrait lui, le titre indien sur une plus vaste étendue territoriale.

Dans un jugement rendu en appel dans la cause *Adam v. R. et al.*, 15 Adams c. La Reine (3 octobre 1985), Beauharnois 760-36-000018-84, (1985) 4 C.N.L.R. 39 (C.S.). l'honorable Re'jean Paul de la Cour supérieure décide, à l'instar de son collègue de première instance, que les dispositions déjà citées de la Proclamation royale referent non seulement a des terres situees a l'extérieur de la "Colonie de Québec" mais aussi à celles comprises à l'intérieur de ladite colonie.

Pour en arriver à cette conclusion particulière, les deux juges s'appuient sur l'opinion d'un auteur considéré comme un expert en la matière. Il s'agit de M. Brian Slattery dans sa thèse intitulée *The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples, as affected by the Crown's Acquisition of their Territories* [Saskatoon: University of Saskatchewan Native Law Centre, 1979]:

In construing paragraph 1, some weight may be given to the Capitulation of Montreal (1760), Article 40 of which provides that the Indians of New France shall be maintained in the lands they inhabit if they wish to remain there. This would apply to Indian lands within the new boundaries of Quebec. It would appear that a textual ambiguity in the Proclamation should be resolved in a manner consistent with the Capitulation's terms, on the presumption that the Crown intended to fulfill its treaty obligations.

Even assuming, however, that the Proclamation was drafted with an intent to observe the Capitulation, it might be said that the drafters supposed that no unceded Indian lands existed within the new limits of Quebec. This view is not supported by the historical documentation. General Murray's Report on State of the Government of Quebec of 5 June 1762 describes the Indian nations residing within his government....

The Royal Instructions sent to Governor Murray of Quebec on 7 December 1763 clearly indicate that the Crown intended to protect Quebec Indians in their lands. Article 60 recites that "Our Province of Quebec is in part inhabited and possessed by several Nations and Tribes of Indians, with whom it is both necessary and expedient to cultivate and maintain a strict Friendship and good Correspondance." The succeeding Article directs Murray: "You are upon no Account to molest or disturb them in the Possession of such Parts of the said Province, as they at present occupy or possess.."

The conclusion appears to be that the first paragraph of Part IV should be construed so as to prohibit the Governors of Quebec, East Florida and West Florida from making grants of land beyond their boundaries and also upon any lands whatever which, not having been ceded to or purchased by the Crown, are reserved to the Indians within the boundaries of these colonies.

La même opinion est soutenue par l'auteur dans: "The Hidden Constitution: Aboriginal Rights in Canada." 16 Brian Slattery, "The Hidden Constitution: Aboriginal Rights in Canada," (1984) 32 (No.2) The American Journal of Comparative Law 361-391, aux 369-370.

B. Nature et Etendue du Droit Ancestral de Chasse

Ayant étudié le fondement des limites territoriales des droits ancestraux, il y a lieu de s'attarder sur la nature et l'étendue du droit ancestral de chasse conféré par la Proclamation royale de 1763.

Comme mentionné précédemment, la Proclamation procède d'abord à décrire le territoire de chasse des Indiens:

... la possession entière et paisible des parties de concessions et territoires qui ont été ni concédés, ni achetés et ont été réservés pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse. Proclamation royale - 7 octobre 1763, S.C.R. 1970, App.II, No.1, p.123.

Les termes utilisés dans ce document officiel britannique ont soulevé plus d'une difficulté d'interprétation quant il s'est agi de qualifier la nature et les effets des droits conférés aux Indiens. 18 "The Proclamation is one of those legal instruments that does simple things in complicated ways." Commentaire de B. Slattery, loc. cit. note 16 at 369.

L'arrêt de base sur la question a été rendu par le Conseil privé dans *St. Catherine's Milling and Lumber Company*. 19 *St Catherine's Milling and Lumber Co. v. The Queen* (1888), 14 A.C. 46, 2 C.N.L.C. 541. Les juges ont défini le droit indien prévu à la Proclamation comme étant un droit d'usufruit dépendant du bon plaisir du souverain. Il ne s'agit donc pas d'un plein droit de propriété mais d'un démembrement de celui-ci dont le domaine supérieur appartenait à la Couronne.

Pour mieux saisir la nature et l'ampleur de ce droit, tel qu'interprété au fil des ans par la jurisprudence qui a, en fait, cherché à compléter la description entreprise par la Proclamation, il nous paraît opportun de référer au texte du Professeur Henri Brun dans son ouvrage sur le territoire du Québec: 20 Brun, op. cit., not 11, "Les droits des Indiens sur le territoire du Québec," 71-72.

Or toutes ces descriptions esquissées par la jurisprudence rejoignent celle qu'avait amorcée la Proclamation royale. A la suite de la Cour suprême des Etats-Unis, la Cour suprême du Canada a considéré que le titre indien, stipulé par la Proclamation de 1763 sur certains territoires, était le droit d'utiliser ceux-ci comme terrains de chasse. Et s'il n'est pas possible d'affirmer que le titre indien a été positivement interprété comme se limitant à un droit de chasser, il est possible de dire qu'en aucun cas à notre connaissance il n'a été concrètement décrit comme signifiant autre chose que ce droit de chasser. Ceci, tant en ce qui concerne les textes officiels que la jurisprudence et les auteurs de droit et d'histoire. Par ailleurs, la jurisprudence apporte certaines précisions quant à l'étendue de ce droit de chasser. Ainsi, comporte-t-il tout naturellement le droit de pêcher. Par contre, il semble clairement se limiter au droit de chasser pour sa subsistance (for food) et celle de sa famille. Et encore cette idée de subsistance a-t-elle été interprétée de façon restrictive. Il s'agit de ce qui est nécessaire pour vivre et non de la chasse et de la pêche commerciales ni sportives.

De cette analyse quant aux principaux attributs des droits ancestraux ou titre indien, le Tribunal croit, à l'instar de la conclusion retenue par le juge Gaston Desjardins dans la cause *Sioui* que:

Il existe donc un droit ancestral usufructuaire en faveur des Indiens.

Il consiste dans le droit d'y chasser et pêcher pour la subsistance des Indiens et celle de leur famille. Ce droit est né de la Proclamation royale de 1763.

Comme il sera démontré ultérieurement, même s'il avait fallu conclure à l'existence d'un droit ancestral sur le territoire en cause, il n'en demeure pas moins que les Indiens seraient assujettis aux lois provinciales d'application générale de même qu'à la réglementation en vigueur au moment de la commission des infractions. Et ce, tant en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* que de l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

II. Les Droits Ancestraux et 1'Article 35(1) de la Loi Constitutionnelle de 1982

L'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* accorde force de loi à la Proclamation royale. L'article 35(1) édicte que:

Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Le premier problème soulevé par la mise en vigueur de cette disposition consiste à déterminer quels droits sont reconnus et confirmés. Qu'entend-on par les mots "droits existants"?

Au niveau doctrinal, les auteurs consultés en arrivent à une même solution:

- 1) J. O'Reilly "La Loi constitutionnelle de 1972 - Droit des autochtones": 21 James O'Reilly, *La Loi constitutionnelle de 1982 Droit des autochtones* (1984) 25 C. de D. 126-144 at 139.

De ces interprétations différentes possibles, j'opte pour le sens de "non éteints" ou "non cédés". Cette interprétation concilie jusqu'à un certain point la doctrine ayant trait au développement du titre aborigène et les desirs évidents du législateur d'enchâsser une protection pour ces droits.

- 2) B. Slattery "The Hidden Constitution: Aboriginal rights in Canada": 22 Slattery, loc. cit., note 16, at 384.

The section is confined to "existing" rights. . . . A right "exists" only to the extent that it can be justified by reference to some sort of normative framework. The only framework which qualifies for this role is that provided by Canadian law. So, for a right to be an "existing right" within the meaning of sec. 35(1), it must already be recognized in Canadian law, apart from the Constitution Act, 1982.[p.379] ... the word "existing" should be read . . . as meaning "unextinguished" or "subsisting". [p.382]

Devant les tribunaux, cette question s'est notamment posée dans la cause *La Procureur général du Québec v. Petitguay, Lachapelle et Dubé*. 23 Procureur général du Québec c. Petitguay et al (2 novembre 1987), Rouyn-Noranda, 600-27-000948-851 (C.P.). Le juge Paul Bélanger de la Cour provinciale dans sa décision rendue le 2 novembre 1982, a étudié par analogie l'interprétation jurisprudentielle donnée à des expressions semblables dans des causes sur la reconnaissance des droits dans la *Déclaration canadienne des droits*. Il rappelle que cette loi prévoyait entre autres, aux articles 1 et 1 que:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continuent d'exister pour tout individu au Canada....
2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la déclaration canadienne des droits, doit s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni en autoriser la suppression, la diminution....

S'appuyant sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dans *Robertson et Rosetanni*, 24 Robertson et Rosetanni, [1963] R.C.S. 151. et *Lavell*, 25 Procureur général du Canada c. Lavell, [1974] R.C.S. 1349. le juge Bélanger considère que la jurisprudence majoritaire interprète les mots "reconnus et déclarés" comme s'appliquant à des droits existant au Canada immédiatement avant l'adoption de la Déclaration canadienne, sujets aux modifications imposées par la loi fédérale en 1960. De là, il déduit et conclut que les droits existants reconnus par l'article 35(1) sont ceux qui existaient au Canada lors de l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Cette interprétation a aussi été retenue par les juges de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Sparrow v. The Queen and the Attorney General of British Columbia* rendu le 24 décembre 1986. 26 Sparrow v. The Queen, [1987] 1 C.N.L.R. 145, 9 B.C.L.R. (2d) 300 (B.C.C.A.) permission d'appeler à la Cour suprême du Canada accordée le 1er juin 1987.

Dans cette affaire, l'appelant, un Indien de la bande Musqueam est accusé d'avoir pêché avec un filet dérivant plus long que celui permis par la loi et les règlements. Les faits ne sont pas contestés mais l'appelant prétend qu'en vertu de son droit ancestral de pêche, cette limitation quant à la longueur du filet est incompatible avec l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle*. Il faut préciser que le règlement contesté avait pris effet après avril 1982.

Au départ, les juges situent la question de droit qui leur est soumise de la façon suivante: avant avril 1982, le droit s'appliquant à l'exercice du droit de pêche des Indiens, même s'il s'agissait de l'exercice du droit ancestral de pêche, imposait des restrictions comme celles prévues à la *Loi sur les pêcheries* et aux règlements y afférant. Maintenant, est-ce que l'entrée en vigueur de l'article 35(1) a pour effet de limiter ce pouvoir du fédéral de faire des règlements?

Dans leur recherche de l'effet ou la portée dudit article 35(1), les juges ont eux aussi essayé de cerner ou déterminer le concept de "existing right":

It must be borne in mind that what is recognized and affirmed by s.35(1) is the "existing" right. In 1982, the Indian right to fish existed in circumstances profoundly different from those prevailing before or in the early years of white settlement when the fishery was thought to be "inexhaustible" (see Dickson J. in *R. v. Jack* at p.309 [[1980] 1 S.C.R. 294, [1979] 2 C.N.L.R. 25 at 37]). The constitutional recognition of the right to fish cannot entail restoring the relationship between Indians and salmon as it existed 150 years ago. The

world has changed. The right must now exist in the context of a parliamentary system of government and a federal division of powers. It cannot be defined as if the Musqueam band has continued to be a self-governing entity, or as if its members were not citizens of Canada and residents of British Columbia. Any definition of the existing right must take into account that it exists in the context of an industrial society with all of its complexities and competing interests. The "existing right" in 1982 was one which had long been subject to regulation by the federal government. It must continue to be so because only government can regulate with due regard to the interests of all." (p.34) [p.172 C.N.L.R.]

La Cour, saisie d'un cas où les règlements avaient été changés après avril 1982, va plus loin dans son cheminement sur l'effet de l'article 35(1) que les auteurs que nous avons déjà cités. Ces derniers envisageaient plutôt la définition des droits existant au moment de l'entrée en vigueur de la disposition légale. Alors que l'arrêt *Sparrow* pose la question différemment dans le temps. Pour ces juges, le pouvoir de réglementer les pêcheries, même en ce qui concerne le droit de pêche des Indiens, continue d'exister sujet toutefois à une nouvelle protection constitutionnelle qui garantit que les droits ancestraux existant le 17 avril 1982 ne pourraient être révoqués. Comme ils l'écrivent dans leurs notes:

There continues to be a power to regulate the exercise of fishing by Indians even where that fishing is pursuant to an aboriginal right but there are now limitations on that power. (p.40) [p.177 C.N.L.R.]

...

The general power to regulate the time, the place and manner of all fishing, including fishing under an aboriginal right, remains. The essential limitation upon that power is that which is already recognized by government policy as it emerges from the evidence in this case. That is, in allocating the right to take fish, the Indian food fishery is given priority over the interests of other user groups. What is different is that, where the Indian food fishery is in the exercise of an aboriginal right, it is constitutionally entitled to such priority. Furthermore, by reason of s.35(1) it is a constitutionally protected right and cannot be extinguished. (p.42) [p.178 C.N.L.R.]

Ils concluent donc que l'article 35(1) n'a pas pour effet de retirer au Parlement fédéral son pouvoir exclusif de légiférer en vertu des titres de compétence qui lui sont attribués aux paragraphes 12 et 14 de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 27 Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 et 31 Vict, c.3, art. 91; S.R.C. 1970, App.II, 191. soit les pêcheries et les Indiens.

De plus, le droit ancestral de chasse n'est pas un droit absolu mais un droit limité par les lois provinciales dont la *Loi sur la conservation de la faune* et règlements, comme le confirme une jurisprudence constante et décisive en droit canadien; conclusion à laquelle nous en arrivons lors de l'étude du point suivant.

Ce que garantit l'article 35(1), c'est que le pouvoir réglementaire ne pourra porter atteinte ou révoquer des droits ancestraux reconnus et confirmés.

L'effet réel de l'article 35(1) ou ce qu'il apporte de nouveau quant aux droits ancestraux, c'est que ceux-ci bénéficient désormais d'une protection constitutionnelle qui les met à l'abri de l'extinction et du contrôle législatif qui toucherait à la substance de ces droits. Et l'existence ou la modification de dispositions réglementaires qui fixent souvent les modalités entourant l'exercice d'un droit, ne constitue pas en soi une négation ou une extinction de ce droit.

Ainsi donc, comme l'interprètent la doctrine et la jurisprudence, l'article 35(1) ne crée pas de droit nouveau; il reconnaît et confirme les droits des autochtones tels qu'ils existaient en 1982, sans pouvoir désormais porter atteinte ou révoquer ces droits.

Plus particulièrement dans les cas qui nous occupent, l'enchâssement de cette protection constitutionnelle ne peut avoir eu pour effet de changer la nature et l'étendue du droit ancestral de chasse des Indiens, il le confirme et reconnaît tout simplement.

III. Application de la Législation Provinciale aux Indiens

La portée du pouvoir d'une province de légiférer relativement aux Indiens a donné lieu à plusieurs débats judiciaires. On s'est souvent demandé dans quelle mesure les Indiens jouissaient d'une

certaine immunité par rapport à une législation provinciale valide.

Cette situation est complexe puisqu'en vertu de l'article 91(24) de l'*Acte constitutionnel de 1867*, le parlement fédéral possède une juridiction exclusive pour légiférer relativement aux Indiens et que par ailleurs, l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* leur rend applicables toutes les lois provinciales d'application générale en prescrivant que:

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi du parlement du Canada, toutes les lois d'application générale et en vigueur, à l'occasion, dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où lesdites lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou statut administratif établi sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur tout question prévue par la présente loi ou y ressortissant.

Depuis 1978, trois décisions de la Cour suprême du Canada sont venues fixer l'état du droit sur la question.

Dans *Four B Manufacturing Ltd.*, 28 *Four B Manufacturing Ltd. c. Travailleurs unis du vêtement d'Amérique*, [1980] 1 R.C.S. 1031. la Cour a décidé qu'une loi tombant dans l'un des champs de compétence définis à l'article 92 s'applique par le fait même aux Indiens à moins que celle-ci n'affecte "an integral part of primary federal jurisdiction over Indians...." (p.1048)

La décision la plus importante traitant du droit ancestral de chasse et statuant clairement sur l'applicabilité d'une législation provinciale aux Indiens est celle de *Kruger c. La Reine*. 29 *Kruger et Manuel c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S.104. Dans cette affaire, deux Indiens de la Colombie-Britannique avaient chassé hors saison sur des terres inoccupées de la Couronne, pour se nourrir. Ils chassaient sans permis sur des terrains de chasse traditionnels de la bande à laquelle ils appartenaient. Trouvés coupables, ils en ont appelé jusqu'à la Cour suprême du Canada qui a décidé que la *Wildlife Act* de cette province s'appliquait à eux puisqu' étant une loi d'application générale au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*.

Peu importe l'ampleur du droit des Indiens de chasser ou de pêcher, il ne fait aucun doute qu'il peut être réglementé et restreint par l'organe législatif compétent. Le but et l'effet de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* sont clairs. S'ils ne sont pas protégés par un traité ou par une loi, les Indiens sont assujettis à la législation et à la réglementation provinciales. 30 Id. at 105.

Chargé de la rédaction des notes, monsieur le juge Dickson, alors juge puîné, a d'abord identifié deux critères devant servir à établir le caractère d'application générale d'une loi provinciale. Il s'exprime ainsi:

Deux critères peuvent nous permettre de déterminer Si un texte législatif provincial est une loi d'application générale. En premier lieu, il faut examiner la portée territoriale de la Loi. Si la Loi n'a pas une portée uniforme sur tout le territoire, rien ne sert d'aller plus loin, il faut répondre par la négative. Par contre Si la loi a une portée uniforme sur tout le territoire, il faut en étudier le but et les effets. L'objet et l'intention de la loi ne doivent pas être "relatifs à " un groupe de citoyens. Mais le fait qu'elle soit plus lourde de conséquences à l'égard d'une personne que d'une autre ne l'empêche pas, pour autant, d'être une loi d'application générale. Très peu de lois ont des effets uniformes. On franchit la frontière lorsqu'un texte législatif, bien que traitant d'un autre sujet, a pour effet de porter atteinte au statut ou aux droits d'un groupe particulier. 31 Id. at 110 (J. Dickson).

Etudiant ensuite la portée de la *Wildlife Act*, le juge Dickson fait le commentaire suivant au sujet des lois provinciales en matière de chasse et de pêche:

Cette Cour a jugé que les lois provinciales en matière de chasse et de pêche et dont l'objet est la protection et l'exploitation rationnelle de la faune provinciale, ne visent pas les Indiens en tant qu'Indiens: *Cardinal c. Le procureur général de l'Alberta*, à la p.706; *La Reine c. George*, précité. Il fut décidé, il y a longtemps, que les lois provinciales peuvent toucher les Indiens dans la mesure où elles ne les visent pas exclusivement. 32 id. at 110-111 (J. Dickson).

Plusieurs décisions québécoises ont suivi les principes émis dans l'arrêt *Kruger*.

Dans la cause le *Procureur général c. Germain Paul*, 33 *Procureur général de la province & Québec c. Paul*, [1977] C.S.P. 1054. monsieur le juge Bertrand Gagnon a rejeté une requête en annulation de la dénonciation reprochant à un Indien d'avoir illégalement chassé le caribou en temps prohibé. Le juge y déclare que la *Loi sur la conservation de la faune* est une loi d'application générale au sens

de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* et que les articles 20 et 28 de cette loi provinciale n'entraient en contradiction avec aucun traité ou loi du parlement canadien.

Le juge André Desjardins dans l'affaire *R. c. Pierre Michel*, 34 R. v. Pierre Michel (14 octobre 1977), Mingan 650-27-001667-76 (C.A.). a trouvé l'accusé coupable d'avoir illégalement pénétré dans la réserve de chasse et de pêche de Sept-Iles-Port-Cartier, sans être détenteur d'un permis spécial. L'accusé n'a pas contesté les gestes reprochés mais il a prétendu ne pas être coupable de l'infraction parce qu'étant Indien, la *Loi sur la conservation de la faune* ne s'appliquait pas à lui. Le juge a décidé que cette législation était une loi générale qui s'appliquait à tous et que par le biais de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, elle s'appliquait également à l'accusé.

Plus récemment, l'arrêt de la Cour suprême dans *Dick c. R.* 35 Dick c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 309, [1985] 4 C.N.L.R. 55. est venu élargir la définition de l'expression "lois d'application générale" et déterminer que l'article 88 de la Loi sur les Indiens incorpore par renvoi les lois provinciales qui, autrement, ne s'appliqueraient pas aux Indiens. Monsieur le juge Beetz conclut notamment que c'est le but de la loi plutôt que son effet qui détermine si celle-ci constitue une loi d'application générale.

Dans cette cause de *Dick*, avec d'autres membres de sa bande, l'appelant, un Indien non visé par un traité, a été accusé d'avoir tué un cerf hors saison et sans être titulaire d'un permis, contrairement à l'article 3(1) de la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique. L'infraction a eu lieu sur le terrain de chasse traditionnel de la bande (situé hors réserve) et *Dick* a déclaré avoir tué le cerf pour se nourrir.

Bien que le savant juge décida que la *Wildlife Act* portait atteinte aux droits des Indiens, il n'en conclut pas moins que l'intention recherchée par le législateur provincial était la conservation de la faune dans l'intérêt du public en général. De plus, il n'avait pas été démontré que la Loi réservait aux Indiens un traitement spécial ou qu'elle ait été quelque façon discriminatoire à leur égard. Par conséquent, la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique était bien une loi d'application générale au sens de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* et la condamnation de *Dick* était maintenue.

La Cour suprême du Canada dans le jugement de *Horse et aL c. Li Reine*, 36 Horse et aL c. La Reine, [1988] 1 R.C.S. 187, [1988] 2 C.N.L.R. 112. est venue affirmer que les arrêts *Kruger* et *dick* sont décisifs sur cette question.

S'appuyant sur ces décisions judiciaires, le Tribunal conclut en l'espèce que *Loi sur la conservation de la faune*, 37 Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q. c.C-61. devenue ultérieurement la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, 38 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. c.C-61.1. ainsi que les règlements adoptés en vertu de ces lois ne touchent pas uniquement aux Indiens mais s'appliquent à tout citoyen du Québec.

L'intention recherchée par le législateur se retrouve dans l'énoncé même du titre des législations en cause dont l'objet est la protection et l'exploitation rationnelle de la faune provinciale dans le plus grand intérêt de la collectivité. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la *Loi sur la conservation de la faune* et ses modifications est une loi d'application générale à laquelle sont assujettis les Indiens se trouvant sur le territoire de la province de Québec à moins qu'ils ne soient protégés par un traité ou une loi. Ce qui n'est pas le cas des appelants suivant la preuve faite.

IV. Défense de Diligence Raisonnable a l'Encontre d'une Infraction de Responsabilite Stricte

Cas Reginald Ross

Cet appelant présente une défense de diligence raisonnable à l'encontre des infractions pour lesquelles il fut trouvé coupable par un juge de la Cour des sessions de la paix pour le district de Hauterive, le 4 juin 1985, à savoir:

Le ou vers le 19 janvier 1984, a chassé le gros gibier (original) dans ses ravages; venant ainsi en contravention à l'article 32 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c. C-61).

Le ou vers le 19 janvier 1984 a chassé le gros gibier (original) pendant une période de l'année où la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par R.R.Q. 1981, c. C-61, r.22; commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Personne ne conteste que ces infractions portées contre l'appelant sont des infractions dites de responsabilité stricte. Ainsi et tel que mentionné dans l'arrêt Sault Sainte-Marie, une défense "sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits existant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question."

L'appelant a-t-il réussi dans sa défense de diligence raisonnable?

Voici les faits:

Dans son témoignage devant cette Cour, l'appelant a admis connaître l'existence d'une *Loi sur la conservation de la faune*. Il a aussi déclaré qu'il savait que les "blancs" ne pouvaient chasser le gros gibier au cours du mois de janvier et, qui plus est, ne pouvaient le chasser dans ses ravages. Cependant, il déclare qu'il possédait un permis de chasse délivré par le chef du conseil des Montagnais des Escoumins qui lui permettait de chasser en n'importe quel temps à l'exception d'une période donnée "par respect pour la nature", dit-il.

Une première observation s'impose concernant le permis détenu par l'appelant au moment de la commission des actes reprochés. Ce permis aurait été émis en vertu d'une lettre-entente datée du 13 avril 1970, signée par le Ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche du Québec et acceptée entre autres par l'Association des Indiens du Québec et se lisant comme suit:

Province de Québec,
Hôtel du Gouvernement Québec.

Ministère du tourisme
de la chasse et de la pêche

Cabinet du Ministre

Lettre-entente du ministre du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche à
l'Association des Indiens du Québec.

Les représentants du Gouvernement du Québec, de l'Association des Indiens du Québec et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien siégeant sur le comité tripartite créé afin de proposer d'un commun accord des règlements concernant les droits, les prétentions et les problèmes indiens dans le Québec se sont rencontrés au sujet de la chasse et de la pêche, le 27 janvier, le 17 février et le 16 mars 1970.

Les membres de ce comité sont d'accord qu'il doit y avoir un régime spécial qui s'appliquera aux Indiens du Québec ayant besoin de chasser et de pêcher pour leur subsistance et il convient de ratifier les principes sur lesquels il y a un accord commun par la présente lettre-entente.

Par conséquent, je désire confirmer que je conviens que les Indiens du Québec tombant dans les catégories suivantes aient le droit de chasser et de pêcher en tout temps sur les territoires ci-après mentionnés aux termes et conditions suivantes (sic):

- 1- Tout Indien, détenteur du bail ou du permis approprié et qui occupe un territoire de chasse aux animaux à fourrure, aura le droit de chasser et de pêcher pour sa subsistance et celle de sa famille à l'intérieur du territoire de trappe. L'autorisation à cette fin sera ajoutée à tout permis de trappeur émis à un Indien. Le coût total du permis sera de \$1.00. L'autorisation comprendra le droit de transporter le gibier et le poisson capturés à sa résidence. L'autorisation de pêcher comprendra le droit de pêcher avec des filets. Le ministre se réserve le droit d'imposer un quota de capture de gros gibier dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse et de pêche.
- 2- Tout Indien qui ne détient pas un permis de trappage aura le droit de chasser et de pêcher pour sa subsistance et celle de sa famille à l'intérieur d'un territoire de trappe; toutefois l'autorisation du ministre à cette fin comportera un quota de

capture de gros gibier à être déterminé par lui.

- 3- Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 s'appliqueront aussitôt que possible après la signature de la présente et s'appliqueront aux terrains libres de la Couronne.
- 4- Les autorisations prévues par la présente seront assujetties aux contrôles stipulés par réglementation adéquate.
- 5- La présente entente aura effet jusqu'à un règlement définitif par accord commun de toutes les parties intéressées à la présente et sera sans préjudice aux droits respectifs des parties et aux négociations qui auront pour sujet d'autres points du problème.
- 6- L'Association s'engage à ne pas défendre un Indien qui agira en contravention de la présente entente et de la réglementation (sic) qui sera édictée comme susdit.

La signature des représentants de l'Association et du ministère fédéral constituera une acceptation de la présente.

Québec, ce 13 avril 1970

(signé)

Gabriel Loubier

Ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche du

Québec

Accepté par l'Association des Indiens du Québec ce 13 avril
1970

(signé)

Chief A Delile

(signé)

Chef Max Gros-Louis

Accepté par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord
canadien
ce 13 avril 1970

(signé)

J.R. Boulanger

Accepté par le Ministère des Affaires intergouvernementales du
Québec
ce 13 avril 1970

(signé)".

Il a été décidé à maintes reprises que cette lettre-entente n'avait aucune valeur légale. En effet, aucune loi n'habilitait le Ministre à conclure cette entente qui constituait une dérogation à la Loi et aux règlements adoptés sous son empire.

Dans l'affaire *Sioui c. Le Procureur général de la province de Québec* à la page 13, sous la plume de M. le juge Gaston Desjardins, on lit le passage suivant:

La Cour considère que l'ensemble du processus décrit par les appelants et découlant de l'entente (D-6), des lettres d'autorisation (D-3), et d'une "coutume" en rapport avec l'émission annuelle des permis de chasse et pêche par le Conseil de bande, est illégal. En effet, ni la *Loi sur les parcs*, ni la *Loi sur la conservation de la faune* en vigueur jusqu'en 1983 (L.R.Q. c.C-61, remplacée par L.Q. c.65 de 1978, et par L.Q. c.39 de 1983, devenue L.R.Q. c.C-61.1) n'habilitaient le Ministre à conclure une entente quelconque constituant une dérogation à la loi et aux règlements adoptés sous son empire.

Je partage donc l'avis du premier juge sur cette question (pages 26 et 27) qui cite lui-même un jugement rendu par le regretté Rémi Paul, en sa qualité de juge à la Cour provinciale, dans l'affaire *Jérôme* (12). Cet arrêt a été suivi par l'arrêt *Pinette* (13) dans lequel l'honorable juge Denis Gobeil, tout en partageant l'avis de son collègue, cite d'autres autorités qui vont dans le même sens.

Il va plus loin, et je partage son avis, en précisant que si ces ententes avaient été ratifiées par le Lieutenant-gouverneur en conseil, elles seraient ultra vires des pouvoirs de réglementation accordés par l'article 77 de la loi (p.229).

Même si l'appelant n'avait pas à se demander si l'entente était légale, il aurait fallu quand même qu'il respecte les conditions du permis pour réussir dans sa défense de diligence raisonnable. Comme ce permis ne l'autorisait pas à chasser le gros gibier dans ses ravages, comment peut-il prétendre qu'il était de bonne foi en ce faisant? D'autant plus que les "blancs" ne pouvaient chasser dans les ravages et il le savait.

D'autre part, en chassant pour assurer sa subsistance, il se devait de respecter cette loi d'application générale qu'est la *Loi sur la conservation de la faune*.

En conséquence, cette défense de diligence raisonnable présenté par l'appelant Réginald Ross ne peut être retenue et aussi pour tous les autres motifs mentionnés dans ce jugement, L'APPEL DE REGINALD ROSS EST REJETE, SANS FRAIS.

Cas Etienne, Gerard et Julien Ross

Ces trois appelants ont été condamnés par un juge de la Cour des sessions de la paix, pour le district de Hauterive, le 4 juin 1985, pour des infractions similaires à ceux de Réginald Ross, à savoir:

Le ou vers le 19 janvier 1984, a chassé le gros gibier (orignal) dans ses ravages; venant ainsi en contravention a l'article 32 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Le ou vers le 19 janvier 1984, a chassé le gros gibier (orignal) pendant une période de l'année ou la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par R.R.Q. 1981, c.C-61, r.22; commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

ATTENDU que les parties ont admis que si ces appelants étaient entendus, ils rendraient un témoignage au même effet que celui de Réginald Ross;

ATTENDU que les moyens d'appel soulevés par ces trois appelants sont les mêmes que ceux présentés par Réginald Ross;

Pour les motifs mentionnés dans l'appel du dossier Réginald Ross, les appels d'ETIENNE, GERARD et JULIEN ROSS SONT REJETES, SANS FRAIS

Cas Jean-Paul Ross

Cet appelant fut trouvé coupable, le 6 août 1986, par un juge de la Cour des sessions de la paix pour le district de Hauterive, de l'infraction suivante:

Le ou vers le 9 septembre 1984, a accédé dans cette Zone d'Exploitation Contrôlée (Z.E.C.) sans avoir payé le tarif d'accès requis; contrairement à l'article 5 du Décret 426-82 modifié par les Décrets 2016-83 et 1283-84 (a.171, L.R.Q. c.C-61. 1).

Il fut condamné à amende de 75,00 \$ et aux frais.

Les parties ont convenu que la preuve faite dans le dossier Réginald Ross soit déposée dans ce dossier.

Devant cette Cour, l'appelant admet avoir accédé à cette Zone d'Exploitation Contrôlée nordique sans avoir payé le tarif d'accès requis. Ses prétentions sont qu'il n'avait pas à payer ces frais d'entrée à cause de son statut d'Indien qui lui permettait de circuler en forêt aux fins de pêcher et de chasser pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Il ajoute que de l'année 1980 à la date de l'infraction, il était passé à cet endroit sans acquitter le tarif requis. En contreinterrogatoire, l'appelant déclare qu'il savait qu'un droit de passage était exigible à cet endroit et que le montant demandé était précisément pour obtenir un tel droit. Il admet aussi que cet endroit est situé hors de sa réserve.

Cet appelant présente aussi une défense de diligence raisonnable. Pour réussir, il devait établir selon la prépondérance des probabilités, une telle défense de diligence raisonnable. Cette défense

ne peut être retenue pour les motifs suivants:

- 1) l'appelant ne détenait aucune autorisation;
- 2) l'appelant était dans un lieu situé hors la réserve;
- 3) l'appelant connaissait l'existence d'une réglementation en matière de conservation de la faune;
- 4) l'appelant ne pouvait invoquer l'existence d'un droit ancestral;
- 5) la *Loi sur la conservation de la faune* est une loi provinciale d'application générale et en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, elle s'applique à l'appelant.

EN CONSEQUENCE, CET APPEL EST REJETE, SANS FRAIS.

Cas Martin Labbe

Cet appelant a été trouvé coupable, le 9 octobre 1985, par un juge de la Cour des sessions de la paix pour le district de Hauterive, des infractions suivantes:

Le ou vers le 10 octobre 1983, a chassé le castor pendant une période de l'année où la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par l'article 2, R.R.Q. 1981, c.C-61, r.23; commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c. C-61).

Le ou vers le 10 octobre 1983, a chassé les animaux à fourrure en utilisant un engin de chasse prohibé contrairement à l'article 8 R.R.Q. 1981, c.C-61, r.36.

Devant cette Cour, les admissions suivantes furent déposées:

1. Le lieu des infractions reprochées à l'appelant est situé sur le chemin forestier de la compagnie Q.N.S. près de Bale Comeau, plus précisément à l'embouchure de la rivière Pistagouis;
2. Le lieu des infractions reprochées à l'appelant est sur les terres de la Couronne;
3. Ledit lieu est situé hors de la réserve de l'appelant;
4. L'emplacement du litige est compris dans les limites géographiques du Gouvernement de Québec telles que définies dans la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
5. L'appelant est un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*;
6. Le ou vers le 10 octobre 1983, l'appelant a chassé les animaux à fourrures à savoir: deux (2) castors en utilisant un engin de chasse prohibé soit un fusil de calibre 12, contrairement à l'article 8, R.R.Q. 1981, c.C-61, r.36;
7. Le ou vers le 10 octobre 1983, l'appelant a chassé le castor pendant une période où la chasse dudit animal est prohibée selon un règlement adopté par l'article 2, R.R.Q. 1981, c.C-61, r.23, commettant ainsi une offense à l'article 20 de la *Loi sur la conservation de la faune* (L.R.Q. c.C-61).

Outre ces admissions, la défense a complété sa preuve à l'audience. Elle a d'abord fait entendre M. Jean-Marie Picard, agent de développement économique pour le Conseil de bande, lequel a déclaré que 85 percent des Indiens de la réserve de Betsiamites vivent de prestations du bien-être social. Il a ajouté que ces derniers consommaient de la viande de bois et que le Conseil de bande émettait gratuitement le permis de chasse. D'ailleurs, il fut déposé au dossier sous la cote A-8 le permis au nom de Martin Labbé daté du 13 septembre 1983.

Au cours du témoignage de M. Picard, la défense a aussi produit différentes pièces au soutien de ses prétentions. Elle a d'abord déposé sous A-6, une copie d'Arrêté en conseil portant le numéro 1640, daté du 14 juin 1967 dont l'objet est la reconnaissance des territoires décrits comme réserves à castor ou plus précisément comme réserves de chasse pour les animaux à fourrure. A l'item IX de l'appendice, sont spécifiées les limites géographiques de la réserve de Betsiamites; une carte nous permettant de visualiser la description de cette réserve à castors fut produite sous A-7.

Enfin, une copie de l'Arrêté en conseil numéro 1637 daté aussi du 14 juin 1967 fut jointe aux autres

pièces et ce document concernait les règlements applicables dans les réserves à castors.

Pour tenir lieu des témoignages de Martin Labbé et René Simon, les parties ont convenu de verser au dossier les notes sténographiques des témoignages rendus devant le juge de première instance le 9 octobre 1985.

Tel que mentionné dans les admissions reproduites précédemment, Martin Labbé a admis les actes reprochés, cependant, il présente une défense de diligence raisonnable mentionnant qu'il connaissait plus ou moins la loi existant sur la conservation de la faune et qu'il s'en remettait d'une façon particulière aux règlements que le conseil de bande émettait pour fins de chasse et de trappage.

L'appelant soulève aussi qu'il détenait un permis au moment de la commission des actes reprochés, qui l'autorisait à chasser sur les terrains de la réserve à castors de Bersimis conformément aux règlements établis par le Conseil de bande de Betsiamites. Un tel permis aurait été émis en vertu d'une lettre-entente datée du 13 avril 1970 signée par le ministre du Tourisme, de la chasse et de la pêche du gouvernement de Québec.

Tel que décidé précédemment dans ce jugement, étant donné qu'une telle lettre-entente n'a jamais été ratifiée par une loi, elle n'a en conséquence aucune valeur légale.

Je suis d'accord avec l'appelant lorsqu'il prétend qu'il n'avait pas à se demander si une telle lettre-entente était légale ou non. Cependant, il devait établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était de bonne foi au moment où il a commis les actes reprochés et qu'il a fait diligence pour respecter la loi.

Le savant juge de première instance était beaucoup mieux placé que le soussigné pour apprécier la crédibilité du témoignage rendu par l'appelant. Il a eu l'avantage de le voir, d'étudier son comportement et d'apprécier s'il disait la vérité ou non. Voici un extrait de son jugement sur cette question que nous retrouvons aux pages 2 et 3:

J'ai écouté et observé avec beaucoup d'attention, comme je le fais toujours d'ailleurs, le témoignage, le long témoignage de l'accusé tant en interrogatoire qu'en contre interrogatoire.

Evaluer la crédibilité de ce témoignage n'a peut-être pas tellement d'importance à cause des motifs de la décision que je m'apprête à rendre mais je me permets de souligner qu'il a insisté pour dire qu'il ne comprenait pas bien le français alors que l'on a produit, suite à une admission de la défense, une déclaration extra-judiciaire qui a été déclarée admissible en preuve, déclaration extra-judiciaire de l'accusé rédigée en français et signée par ce dernier suite à une admission de la défense.

Il a, à ma connaissance, prêté serment deux (2) fois. Il a écouté attentivement, il a répondu: "je le jure". Lorsque je lui ai demandé de se lever debout, il s'est immédiatement levé debout et lorsque l'avocat plaidait de la façon que l'on connaît, il écoutait avec beaucoup d'attention.

Ses connaissances du français sont peut-être moins bonnes que plusieurs mais meilleures qu'il a semblé le laisser croire; c'est ce qui se dégage entre autres de ce que j'ai constaté par son comportement, à sa façon de se tenir, de regarder et de répondre aux différentes questions qui lui ont été posées, parfois avec une certaine hésitation. Questions pourtant bien simples alors qu'il était assisté d'un interprète, son beau-frère et j'ai accepté comme expert, même s'il était son beau-frère et qui a par la suite témoigné pour la défense, ce que j'ignorais. Et je ne mets pas en doute d'aucune façon la bonne foi de l'expert mais ça causait une situation un peu curieuse. C'est la première fois, malgré quelques années d'expérience, que ça se présentait devant moi.

L'appelant avait déjà été poursuivi pour une infraction à la *Loi sur la conservation de la faune* et, même s'il fut acquitté après un procès subi en appel par voie de procès de novo ayant été condamné en première instance, il ne subsistait aucun doute qu'il avait une connaissance assez approfondie de la Loi existante sur la conservation de la faune. Pourquoi alors dans son témoignage avoir autant d'hésitation avant de reconnaître qu'il connaissait l'existence d'une telle loi? Nous ne pouvons certes pas conclure qu'il a respecté les exigences requises pour qu'une défense de diligence raisonnable soit maintenue. Il a cherché tout au long de son témoignage à éluder certaines réponses suite à des questions qui lui avaient été posées sur l'existence de cette Loi pour ne s'en tenir qu'aux règlements du Conseil de bande.

Pour tous ces motifs, je ne peux voir dans la défense soulevée par l'appelant, d'élément qui puisse me convaincre que le juge de première instance a erré en rejetant une telle défense de diligence raisonnable. Au surplus, accepter la défense de l'inculpé, ce serait en arriver à la conclusion que la *Loi sur la conservation de la faune* ne s'applique pas à lui. Or, cette loi est d'application générale et s'applique à tous et, par le biais de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, elle s'applique aux Indiens.

En conséquence, cette défense de diligence raisonnable présentée par l'appelant Martin Labbé ne peut être retenue et aussi pour tous les autres motifs mentionnés dans cc jugement, L'APPEL DE MARTIN LABBE EST REJETE, SANS FRAIS.

JURISPRUDENCE ET AUTORITES CONSULTEES

I. DOCTRINE

A. Ouvrages

Dussault, R. et Borgeat, L., *Traité de droit administratif*, 2è éd., t. II (Quebec: Les Presses de l'Université Laval, 1986) 88-110.

Hawley, D.L., *The Indian Act Annotated* (Calgary: Carswell, 1984) 67-74.

Hogg, P.W., *Constitutional Law of Canada*, 2è éd. (Toronto: Carswell, 1985) 551-568.

Lysyk, K.M., "The Rights and Freedoms of the Aboriginal Peoples of Canada" dans Walter S. Tarnopolsky et Gerald A. Beaudoin (dir.) *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Agincourt: Carswell, 1982) 467.

Patenaude, M., *Le droit provincial et les terres indiennes*, coll. "Minerve", (Cowansville: Editions Yvon Blais, 1986)198.

B. Articles et rapport

Brun, H., "La possession et la réglementation des droits miniers, forestiers et de réversion dans les réserves indiennes du Québec" (1985) 30 R. D. McGill 415-457.

Ginn, D., "Indian Hunting Rights: Dick v. R., Jack and Charlie v. R. and Simon v. R." (1986) 31 R. D. McGiU 527-550

Mandell, L., "Les droits antochtones" (1986)27 C. de D. 101-121.

McNeil, K., "The Constitutional Rights of the Aboriginal Peoples of Canada" (1982) 4 Sup. Ct. L. Rev. 256-265.

McNeil, K., "The Constitution Act, 1982, Sections 25 and 35", [1988] 1 C.N.L.R. 1-13.

Monahan, P.J. et Petter, A., "Developments in Constituional Law: The 1985-86 Term" (Part V: Federalism: The Indian Cases), (1987)9 Sup. Ct. L. Rev. 160-176.

Patenaude, M., "Les Indiens et le droit provincial: rebondissement récent en Cour suprême du Canada" (1986) 27 C. de D. 381-399.

Rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien sur *les droits des autochtones au Canada: Du défi à l'action* (Ottawa: L'Association du Barreau canadien, août 1988).

C. Rèlements

Règlement sur l'usage des en gins de chasse, R.R.Q. 1981, c.C-61, art.8.

Règlement sur les périodes de chasse à l'orignal, au chevreuil, caribou, boeuf musqué, ours polaire, ours noir, lynx roux, loup, coyote, marmotte, port-épic, raton-laveur et renard, R.R.Q. 1981, c.C-61, art.20.

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, 116 G.O. 1984

11.2496.

II. JURISPRUDENCE (non citée dans le jugement)

R. c. Cote, J.E. 88-913 (C.P.).